

- 2 -

OUTILS DE PLANIFICATION

2.1 – Périmètre d'intervention du SMEAG

2.2 – Plan Garonne

2.3 – SAGE Garonne : Phase préliminaire - Le projet de périmètre

2.4 – SAGE Estuaire

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 2 -

OUTILS DE PLANIFICATION

2.1 – Périmètre d'intervention du SMEAG

RAPPORT D'INFORMATION

Note d'information et de réflexion sur le cadre juridique d'intervention des EPTB

Le législateur a fait entrer de plain pied les EPTB dans le paysage institutionnel :

- Ils ont bénéficié à cette occasion de la reconnaissance du concept et du terme générique d'EPTB (dont la paternité revient au SMEAG) alors qu'ils étaient plus connus auparavant sous l'appellation de Syndicats Mixtes, Institutions ou Ententes.
- L'article 46 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 leur a conféré la compétence de « gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations » à laquelle la loi du 23 février 2005 sur les territoires ruraux a ajouté ensuite celle de « préservation et valorisation des zones humides ».

Le SMEAG, comme tous les autres EPTB membres de l'AFEPTB, est donc confronté à une double interrogation :

- Le bénéfice d'une reconnaissance institutionnelle qui met fin à la mutualisation de compétences *sui generis*, entre les collectivités membres ;
- Les conséquences d'une reconnaissance de compétence dans un domaine d'activité apparemment redoutable : celui des inondations.

Le présent rapport s'efforce donc de faire le point de cette question.

I - LE CONTEXTE, LES EPTB

Les EPTB sont des regroupements de collectivités territoriales, dont la forme institutionnelle la plus répandue est celle de l'Institution interdépartementale. Le statut de Syndicat Mixte est utilisé lorsqu'il s'agit de rassembler des Départements et des Régions mais également des Communes. Ces établissements publics relèvent sur le plan statutaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces établissements publics sont régis par le principe de spécialité dont le contour est défini par l'objet « social » figurant dans leurs statuts. Ainsi, un EPTB ne peut intervenir que dans les champs de compétences, à l'intérieur du périmètre qu'il s'est assigné. Par délibérations concordantes, les Collectivités territoriales s'accordent sur une liste de missions qu'elles reconnaissent à leur établissement public. L'originalité de ce dispositif, dans le cas des EPTB, se situe au niveau des compétences exercées. Il ressort, en effet, que les Collectivités fondatrices ont donné mandat à ces établissements pour agir dans des domaines dans lesquels elles n'étaient pas tenues d'agir, même si elles en avaient la faculté.

Aussi, l'intervention de ces établissements repose principalement sur la volonté des Collectivités territoriales qui étendent, de fait, leurs compétences au domaine de l'eau. La constitution d'une Institution engage ces Collectivités tant sur le plan financier que sur le plan des compétences souscrites. De facultatives, les compétences statutairement définies deviennent obligatoires pour les Collectivités membres qui désormais les exercent par le biais de leur établissement public.

Tous les EPTB se sont donc investis dans des domaines de compétences de façon empirique, si bien qu'aujourd'hui la photographie des actions menées est plutôt variée. D'une façon générale, on peut résumer les missions des EPTB comme une action d'animation et de coordination, parfois de maîtrise d'ouvrage, sur des sujets relevant de l'intérêt du bassin, notion qui conditionne la mise en œuvre du principe de subsidiarité et que la Puissance Publique trouve de plus en plus commode pour satisfaire l'objectif de gestion par bassin.

II - LE CONTEXTE, LES RISQUES NATURELS

Le sujet des risques naturels est fondé sur un vieux principe de sens commun : le devoir imprescriptible de l'Etat de protéger les biens et les personnes. Mais, souvent à l'occasion de catastrophes, le droit en a fait évoluer les acteurs.

- Le législateur a, dans les années 1980, imposé aux sociétés d'assurance d'en faire un risque assurable et leur a interdit d'en exclure les conséquences de leur champ de compétence en créant notamment un fonds de garantie.
- La loi dite BARNIER de 1995 a modifié le rôle de l'Etat en lui laissant la responsabilité de « dire le risque ».

Il ne faut sans doute pas soupçonner le législateur d'avoir souhaité exonérer l'Etat de ses responsabilités mais il faut y voir une première tentative de développer une meilleure conscience du risque auprès des populations exposées.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages consacre son titre 2 aux risques naturels (loi Bachelot).

Cette loi contient de nombreuses dispositions tendant à :

- développer une meilleure conscience du risque auprès des populations exposées afin qu'elles réagissent mieux aux informations,
- faciliter la construction d'ouvrages de régulation des débits,
- limiter l'érosion des sols en amont des bassins versants.

Le titre II de la loi s'articule autour de 4 thèmes : information, utilisation du sol, aménagement et travaux, dispositions financières.

Le risque zéro n'existe pas quels que soient les efforts déployés. La population doit connaître les caractéristiques du risque et la conduite à tenir pour s'en préserver. La loi a pour objectif de développer la transparence et au-delà responsabiliser les décideurs publics et les citoyens.

La concertation est appelée à se développer lors de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPR) qui avaient déjà été prévus par la loi Barnier.

Les plans de prévention de risques naturels prévisibles sont élaborés sous la responsabilité de l'Etat. Ils ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou de préciser les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- De délimiter les zones non directement exposées aux risques, mais où les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations peuvent aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et dans lesquelles des mesures d'interdiction peuvent être prises ou des prescriptions peuvent conditionner leur réalisation, utilisation ou exploitation ;
- De définir des mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou incomber aux particuliers.

Mais préalablement ou au plus vite, l'Etat s'oblige à élaborer des documents de prévention sur la base de données factuelles et techniques que ses services auront d'une part, recueillies et d'autre part, évaluées. Ces documents ont pour objet de réduire ou, à défaut de stabiliser le degré de vulnérabilité des agglomérations de population en imposant des interdictions ou des prescriptions que les communes devront opposer aux candidats à la construction au titre de leur document d'urbanisme notamment quand ils figurent dans des PPR.

Nota : Il ne s'agit donc pas d'une décentralisation mais d'une déconcentration car en l'absence de documents d'urbanisme le droit des sols est régi par le RNU (Règlement National d'Urbanisme) ; s'il existe un POS ou un PLU approuvé, le maire délivre les permis de construire au nom de l'Etat.

Des Commissions départementales des risques naturels majeurs doivent être créées. Elles associeront les élus, les organisations professionnelles, les usagers et les services de l'Etat pour définir les actions de prévention sur les risques naturels à entreprendre. Elles donneront un avis sur le nouveau schéma de prévention des risques naturels que peut élaborer le préfet.

Plusieurs mesures ont pour but d'informer et développer la mémoire du risque afin de susciter des comportements préventifs : l'obligation d'information des populations dans les communes les plus exposées aux risques naturels ; tous les deux ans, dans les communes dans lesquelles un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire devra assurer, avec l'assistance des services de l'Etat et des représentants des assurances, une information des habitants. Le maire pourra choisir le moyen de cette information : réunion publique, information écrite, dossier du bulletin municipal ; la pose obligatoire et l'entretien de repères de crues sur les édifices publics ou privés...

L'Etat conserve l'organisation sur des cours d'eau prédéfinis, la surveillance, la prévision et la transmission des informations sur les crues. A ce titre, il assure la cohérence, dans le cadre d'un **Schéma directeur de bassin** de l'ensemble des différents dispositifs précités. Les Collectivités accèdent gratuitement aux données et prévisions de l'Etat et de ses établissements publics. Elles transmettent les leurs aux autorités chargées d'un pouvoir de police. Les Collectivités territoriales pourront se regrouper au sein d'un **Etablissement Public Territorial de Bassin** (EPTB) pour faciliter la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin.

III - LES PERSPECTIVES ET LES CONSÉQUENCES

On le voit, le droit récent a considérablement évolué sur ce sujet. D'un risque dont on ne parlait finalement qu'à l'occasion de sinistres et d'un lien entre Etat et citoyen on est assez rapidement passé à :

- la culture d'une mémoire et d'une conscience du risque,
- la nécessité d'un dispositif de prévention,
- l'introduction progressive d'échelons intermédiaires d'administration entre l'Etat et le citoyen au nom de la subsidiarité et si à ce titre, on discerne bien la place de l'Etat et celle qu'occupent désormais les communes, on peut s'interroger sur celle qui sera réservée demain aux régions et aux départements.

La loi du 30 juillet 2003 a, en quelque sorte, répondu à cette question puisqu'elle a désigné les EPTB pour le faire.

Les élus des EPTB sont donc légitimes à s'interroger sur les responsabilités nouvelles qui lui ont été données par le législateur presque à l'insu des collectivités qu'ils y représentent.

On pouvait déjà se poser la question au SMEAG depuis sa création. Dans ses statuts, la compétence inondation y a été prévue et s'est d'ailleurs matérialisée par quelques études.

Il n'est pas impossible d'imaginer, qu'en cas de catastrophe, un juge saisi par un sinistré, estime le SMEAG coresponsable d'insuffisance dès lors qu'il s'était donné une compétence non délimitée et peu ou pas exercée en la matière.

La loi a donc cherché à harmoniser et unifier ces interventions. Depuis la loi du 30 juillet 2003 sur les « risques », les EPTB doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral qui délimite, à cette occasion, leur périmètre d'intervention. A cette qualification d'EPTB est désormais attachée une série de missions : *la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention contre les inondations, la préservation et valorisation des zones humides.*

Le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 et l'arrêté du même jour (*voir annexe 2.1.1*) ont précisé les conditions de cet agrément mais la circulaire qui donnera aux Préfets de Bassin les modalités de son instruction n'est pas parue. Le SMEAG doit donc se préparer à solliciter cet agrément le cas échéant. Il ne s'agit pas comme on pourrait être tenté de le penser d'une reconnaissance institutionnelle qui valorise l'EPTB mais bien de la contrepartie d'une compétence précisée par la Loi.

En l'état actuel des textes, rien ne permet de penser qu'il y a tentation d'imputer aux EPTB des compétences ingrates que personne d'autre n'est candidat à exercer. Le législateur attend des EPTB qu'ils jouent en matière d'inondations le rôle d'ensemblier, de facilitateur, au besoin de maître d'ouvrage qu'ils jouent en bien d'autres domaines.

Il n'y a pas non plus volonté délibérée de transférer aux collectivités, même regroupées en EPTB les financements de travaux de protection. Le projet de loi sur l'eau en examen au Parlement s'oriente plutôt vers une compétence financière des Agences de l'Eau gagée sur les revenus d'une nouvelle redevance sur la modification du régime des eaux.

Si l'objectif du SMEAG est bien, à terme, d'utiliser la solidarité de ses collectivités pour offrir une autorité politique à la Garonne on imagine mal qu'il se désintéresse de ce sujet.

Il reste cependant que l'apparition des EPTB dans le paysage institutionnel et la perspective de leur agrément en contrepartie de compétences légales posent de nombreuses questions tant à l'échelon national qu'à l'échelon local :

- Quelle politique d'inondations dans les bassins où il n'existe pas d'EPTB ?
- Les trois compétences nouvelles concédées aux EPTB par la loi sont-elles obligatoires ou optionnelles ?
- Pour prononcer l'agrément d'un EPTB, le Préfet doit vérifier la cohérence hydrologique de son périmètre d'intervention. Quelles seront les conséquences de cette expertise sur les statuts des EPTB ?
- Tous les EPTB français sont-ils, dès lors éligibles à l'agrément ? Dans cette hypothèse, le SMEAG a interrogé l'EPTB de l'estuaire de la Gironde [SMIDDEST] (*voir annexe 2.1.2*) pour savoir si le cas échéant il serait candidat à un agrément commun ? Nous attendons sa réponse.

Je vous remercie pour votre attention.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 2 -

OUTILS DE PLANIFICATION

2.2 – Plan Garonne

RAPPORT D'INFORMATION EN SÉANCE

La genèse du Plan Garonne : je pense que vous savez qu'il y a déjà des actions baptisées Plans, sur un certain nombre de fleuves français. Il y avait notamment le Plan Loire, qui a été mis en place il y a deux ou trois ans comme une alternative à l'abandon de deux ouvrages éclateurs de crues sur la Loire qui était le barrage de Chambonchard et le barrage de Serre de la Farre.

L'Etat a doté un certain nombre de cours d'eau français d'un Plan au lendemain de quelques catastrophes ; Il y a eu un projet de Plan Somme, après que la Somme ait subi de grandes inondations et l'idée d'un plan Rhône l'année dernière après que le Rhône ait subi plusieurs années de débordement ; comme le Directeur de l'eau Pascal BERTHEAU a une sensibilité particulière pour la région toulousaine et la Garonne, il a souhaité en même temps qu'il instruisait pour le compte de son Ministre le Plan Rhône, qu'il y ait également un Plan Garonne alors que la Garonne n'a pas subi de catastrophe ces derniers temps.

Donc le CIADT du 12 juillet dernier a donné mandat au gouvernement de mettre en place un Plan Rhône et un Plan Garonne. C'est une chose qui est passée un petit peu inaperçue dans la grande presse parce que le CIADT était par ailleurs consacré à la dévolution des grands pôles de compétitivité et évidemment la presse a fait beaucoup plus l'écho de ces questions là que des deux plans Garonne et Rhône.

Pour ce faire, l'Etat a donné une lettre de mission au Préfet coordonnateur de bassin, le Préfet de la région Midi-Pyrénées, lettre que vous devez avoir dans les dossiers. Cette lettre de mission est fondée sur un travail préparatoire qui a été réalisée par la DIREN de Bassin, DIREN de Midi-Pyrénées, dont vous avez également dans vos dossiers, les éléments.

Pour résumer, la DIREN a compilé tout ce qui se fait ou qui pourrait se faire sur la Garonne et propose que le Plan Garonne soit un ultime habillage de l'ensemble de ces projets qui pourraient se mener sur la Garonne. À ceci près, me semble-t-il, parce que j'ai assisté à une réunion préparatoire avec la DIREN, que celle-ci a oublié un chapitre sur la gestion transfrontalière de la Garonne, c'est oublier que nous avons noué des contacts avec le Val d'Aran et que nous sommes engagés avec eux dans un problème de gestion intégrée de la Garonne transfrontalière qu'il ne faudrait pas arrêter fin 2006 quand le programme INTERREG au titre duquel cette coopération est menée, sera terminé.

Et la DIREN, n'a pas non plus été très disert sur ce que pourrait être un chapitre culturel sur la Garonne.

L'intérêt de ce Plan Garonne c'est que si on lui prête une durée de vie d'une quinzaine d'années, cela permet d'avoir des projets bien identifiés, avec des maîtres d'ouvrages, des coûts prévisibles de leur réalisation et une désignation hypothétique des financements possibles. Ce qui permet également, s'ils existent toujours, de s'inscrire dans deux contrats de plans Etat / Région et s'ils existent toujours dans des financements européens sur les fonds structurels et les programmes régionaux.

Pour mener cette mission, le Préfet souhaite s'entourer d'un Comité de pilotage dans lequel vos Collectivités, ès qualités seront représentées. Il serait habile à ce moment là de proposer aux Collectivités que ceux qui viendront siéger auprès du Préfet dans ce Comité de pilotage soient les mêmes que ceux qui siègent au SMEAG car cela peut simplifier les choses.

Ce Comité de pilotage sera également élargi à d'autres partenaires. Le Préfet propose qu'on y adjoigne EDF, le Port Autonome de Bordeaux ; j'ai demandé pourquoi ces deux partenaires et l'on m'a répondu que c'est parce que personne d'autre ne pouvait parler à leur place... Il propose également d'y adjoindre la Ville de Toulouse ou l'Agglomération toulousaine. Je n'ai pas compris qu'il y aurait les Agglomérations d'Agen et de Bordeaux. Par ailleurs, le Préfet propose qu'il y ait un Comité technique à côté de ce Comité de pilotage. C'est-à-dire les techniciens que nous sommes par rapport aux élus que vous êtes ! Et que le SMEAG tienne la plume de la rédaction de ce Plan Garonne !

J'ai posé la question de savoir : de quel moyen pouvait-on espérer pour faire ce travail supplémentaire ? Il m'a été répondu qu'il suffisait de demander un financement à l'Agence de l'Eau qui était prête à nous aider à ce travail de rédaction.

Voilà la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. Vous êtes invités à dire si vous voulez siéger auprès du Préfet dans un Comité de pilotage politique, si vous souhaitez que le SMEAG avec ses moyens techniques participe à un Comité technique et assure la rédaction pour le compte de l'ensemble du dispositif de ce Plan Garonne.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 2 -

OUTILS DE PLANIFICATION

2.3 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne : Phase préliminaire - Le projet de périmètre

RAPPORT D'INFORMATION

RAPPEL DU CONTEXTE

Le Comité Syndical du 16 mars 2005 a statué sur la modification de la limite aval du SAGE « Vallée de la Garonne » proposée par le Préfet de Bassin, ainsi que sur un calendrier prévisionnel d'élaboration du document justificatif du périmètre.

L'objectif majeur de la **phase préliminaire** est d'engager une démarche d'approbation du **périmètre du SAGE** « Vallée de la Garonne », et d'obtenir un **arrêté préfectoral**, dès le début de l'année 2006.

La consultation des acteurs concernés par le SAGE doit se faire sur la base d'un document partagé par les partenaires de départ (Etat, Agence de l'Eau et SMEAG), selon le calendrier prévisionnel suivant :

<u>Etapes de la phase préliminaire</u>	<u>Période envisagée</u>
- définition du périmètre (rédaction d'un rapport justificatif)	mars à août 2005
- consultation officielle des collectivités locales	septembre - octobre 2005
- avis de la Commission de planification	novembre 2005
- saisine du Comité de Bassin	décembre 2005
- arrêté préfectoral fixant le périmètre	début 2006
- arrêté préfectoral fixant la composition de le CLE	printemps 2006

Comme suite à la délibération du 16 mars 2005, et conformément au programme de travail proposé en séance, un nouveau projet de périmètre a été établi par le SMEAG et ses partenaires.

I – LE PROJET DE PÉRIMÈTRE DU SAGE « VALLÉE DE LA GARONNE »

Parmi les éléments essentiels retenus pour définir le périmètre du projet de SAGE « Vallée de la Garonne », compte tenu de la taille du bassin versant et de l'exigence d'efficacité, on retiendra trois critères majeurs :

- un territoire qui réponde à l'identité du val ;
- une définition qui respecte la logique physique de la gestion de l'eau,
- la prise en compte de l'organisation géographique des collectivités.

Sur ces bases, le territoire proposé en concertation avec l'Etat, comprend les entités suivantes :

- l'axe Garonne, comprenant les terrasses alluviales et le val de Garonne (lit majeur du fleuve) ;
- les petits bassins versants largement inclus dans le val Garonne ;
- le canal de Saint-Martory et les bassins associés : Nère, Louge ;
- l'agglomération Toulousaine ;
- au niveau des grands confluent (Ariège, Tarn, Lot) la proposition s'appuie sur la continuité géomorphologique et hydrogéologique (nappes alluviales) ou prend en compte l'unité des grands aménagements (plan d'eau de Malause, canal latéral à la Garonne).

L'argumentaire détaillé du projet de périmètre est développé en deuxième partie du document (*annexe 2.3.1*).

Plusieurs étapes ont été nécessaires pour établir ce projet, et le processus de validation préalable du document est en cours.

II – FINALISATION DU PROJET DE PÉRIMÈTRE ET CONSULTATION

Après une procédure adaptée de marché public, le SMEAG s'est associé les compétences du Bureau d'Etudes EAU CEA pour l'aider à mener ce travail à bien.

2.1 – Le groupe de travail restreint

Une première approche a été discutée au sein du groupe de travail restreint réunissant les partenaires institutionnels du SMEAG, désignés par le Préfet de Bassin (DIREN Aquitaine et Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau, représentant des MISE départementales). Réuni au Conseil Général du Tarn-et-Garonne le 24 juin 2005, ce groupe de travail, présidé par Monsieur Jean Cambon, a émis un avis favorable à la procédure de définition du périmètre en cours. (*cf. compte-rendu en annexe 2.3.2*).

2.2 – La consultation organisée par le SMEAG

Ce travail préalable a permis d'établir fin août 2005, un document de périmètre de projet (présenté en au point I). Ce projet est destiné à être largement diffusé et discuté auprès de l'ensemble des collectivités et des acteurs du bassin.

De plus il fera l'objet d'une diffusion spéciale dans l'Info Garonne n° 10, consacré au SAGE « Vallée de la Garonne », dont la sortie est prévue pour octobre 2005.

Le SMEAG s'attache à consulter les différentes collectivités concernées par ce projet de SAGE, avec un triple objectif :

- informer largement sur la démarche SAGE et les enjeux de la Garonne,
- recueillir localement les éléments et avis nécessaires à une délimitation plus précise du périmètre de projet,
- préparer les collectivités à répondre à la consultation officielle du Préfet de Bassin.

Outre les collectivités membre du SMEAG, qui sont consultées individuellement, une approche des territoires locaux sera organisée à travers les structures de Pays, qui jalonnent le corridor garonnais. Plus de 15 Pays et agglomérations seront ainsi invitées à diffuser et à amender le projet de périmètre proposé par le SMEAG.

Par ailleurs, chacune de ces structures pourra servir de relais local pour l'organisation de **réunions d'information thématique ou géographique**, sur les enjeux du SAGE dans les départements concernés, tant pour la consultation officielle du Préfet de Bassin, que lorsque le SAGE sera en cours d'élaboration.

Le périmètre de projet ainsi amendé, fera l'objet d'une saisine officielle du Préfet de Bassin. On pourra envisager en parallèle, l'information de la Commission de Planification du Comité de Bassin de novembre 2005, et de la nouvelle Commission territoriale Garonne.

2.3 – La consultation officielle par le Préfet

Le Préfet de Bassin, saisi par le SMEAG sur le projet de périmètre pour le SAGE « Vallée de la Garonne », organise la consultation officielle des communes (~ 700 communes), et des Collectivités territoriales concernées (2 régions, 5 départements, 15 Pays...).

Le document justificatif du périmètre sera ainsi diffusé en près de 1 000 exemplaires. Chaque Collectivité devra émettre un avis de son assemblée délibérante, dans les deux mois.

La synthèse de cette consultation viendra étayer l'avis de la Commission de Planification, et celui du Comité de Bassin.

A l'issue de cette consultation officielle, et sur proposition du Comité de Bassin, le Préfet arrête officiellement le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » et met en chantier la constitution de la Commission Locale de l'Eau.

III – ETAPES À VENIR

- La consultation préalable organisée par le SMEAG est en cours et devrait s'étaler sur les derniers mois de l'année 2005.
- Ainsi, la saisine du Préfet de Bassin interviendra pour la fin de l'année 2005.
- L'arrêté de périmètre serait alors attendu pour mi-2006.

Je vous remercie pour votre attention.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 2 -

OUTILS DE PLANIFICATION

2.4 – SAGE Estuaire

RAPPORT

RAPPEL DU CONTEXTE

Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde a souhaité mettre en place un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'Estuaire de la Gironde. Ce projet a pour objet la protection du milieu aquatique sur l'estuaire de la Gironde.

Le Périmètre du SAGE concernant 45 communes de Charente-Maritime et 142 communes de Gironde, a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 31 mars 2005.

Compte tenu des enjeux commun entre le SAGE Estuaire et le SAGE Garonne, la nécessaire coordination à établir, et compte tenu du périmètre qui englobe des communes de Gironde concernées par la Garonne, le projet CLE prévoit un poste pour un élu du SMEAG au sein de la CLE.

Par courrier en date du 11 août 2005, le Préfet de Gironde demande au SMEAG de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de la CLE du SAGE Estuaire.

Par courrier en date du 6 septembre j'ai informé les élus Aquitains et Girondins, par l'intermédiaire de Mme HONTABAT, de la nécessité de désigner rapidement un élu du SMEAG (et son suppléant), avec le souci d'envisager aussi sa nomination au sein de la CLE du SAGE Garonne pour faciliter la coordination des deux projets.

A cet effet, et sur proposition de Madame HONTABAT de la Région Aquitaine, je vous propose de désigner M. Philippe DORTHE comme titulaire, et M. Guy SAINT-MARTIN comme suppléant pour représenter le SMEAG au sein de la CLE du SAGE « estuaire ».

Il convient d'élire les membres.

Avis favorable : 15

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

- 2 -

OUTILS DE PLANIFICATION

2.4 – SAGE Estuaire

DÉLIBÉRATION

Le mardi 18 octobre à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, régulièrement convoqué le 20 septembre 2005, s'est réuni en l'Hôtel de Région à Toulouse.

Etaient présents :

Madame Jacqueline ALQUIER, Monsieur Jean CAMBON, Madame Colette BASSAC, Monsieur Jacques BOUSQUET, Monsieur Claude CALESTROUPAT, Monsieur Bernard DAGEN, Monsieur Hervé DE GABORY, Madame Martine HONTABAT, Monsieur Guy SAINT-MARTIN, Monsieur Jean-Claude TRAVAL, Monsieur André TOURON

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Monsieur Jacques BILIRIT, Monsieur Philippe DORTHE, Monsieur Claude RAYNAL, Monsieur Alain RENARD

Était Absente et excusée :

Madame Annie GARRISSOU

VU l'article L212-4 du code de l'Environnement relatif à la révision, le suivi et l'application du SAGE,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 relatif aux SAGE,

VU l'arrêté du 31 mars 2005 : Périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU le projet d'arrêté de composition de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la demande par courrier de M. le Préfet de Gironde, en date du 11 août 2005,

VU le rapport du Président,

**Le Comité Syndical,
après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,**

APPROUVE les désignations suivantes :

M. Philippe DORTHE en tant que titulaire,

Et M. Guy SAINT-MARTIN en tant que suppléant.

pour représenter le SMEAG au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

DIT que, dans un souci de cohérence, ces mêmes personnes seront invitées à siéger également au sein de la CLE du SAGE « Garonne », lors de sa constitution.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON